

Gland, le 16 novembre 2022

Préavis muncipal n° 26 relatif à l'adoption d'un règlement et tarifs sur les émoluments du Contrôle des habitants

Dans sa séance du 6 octobre 2022, le Conseil communal de Gland a décidé :

- I. d'approuver le Règlement communal sur les tarifs et émoluments du Contrôle des habitants;
- II. de soumettre ce Règlement au Canton pour approbation.

Ce règlement a été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) en date du 7 novembre 2022 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 15 novembre 2022.

En vertu des art. 160ss de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

En outre, l'objet approuvé susmentionné est susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la Loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC) du 5 octobre 2004).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

Pour le Bureau du Conseil communal :

Le président :

Rupert Schildböck

GLAND.

La secrétaire :

Karine Teixeira Ferreira

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).